

## Arrêt

**n° 293 296 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS**  
**Kortrijksesteenweg 641**  
**9000 GENT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

*« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...] 1977 à Mbo, au Cameroun.*

*Vous arrivez en Belgique le 30 mars 2018 et introduisez le 4 mai 2018 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 1997, vous arrêtez vos études et commencez à travailler dans le commerce à Bafoussam. Vous déménagez ensuite à Douala où vous continuez vos activités commerciales.*

*En 2012, vous déménagez à Yaoundé où vous créez une société commerciale et ouvrez un magasin de brocante de produits informatiques au quartier [E.].*

*Le 29 mars 2018, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain. Les jours qui suivent, vous allez voir différents fournisseurs pour acheter des marchandises que vous pourrez revendre dans votre magasin.*

*Le 12 avril 2018, votre employé [M. N. D.] vous appelle et vous dit que deux agents de police sont venus vous chercher dans votre magasin. Comme vous n'êtes pas là, ils repartent. Le 23 avril 2018, Dominique vous rappelle et vous informe que deux agents de police sont repassés dans votre magasin. Ces policiers vous traitent de lesbienne et de sorcière et menacent de fermer votre boutique. La population se joint à eux et vous accuse et insulte aussi. Ensuite, vous apprenez que deux journaux*

*parus le 2 et le 4 mai 2018, respectivement Le Soir Trihebdo et l'Épervier, viennent de publier des articles où on vous accuse d'être lesbienne et d'être à la tête d'un réseau de proxénétisme. Le 4 mai 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Les accusations de lesbianisme et de diriger un réseau de proxénétisme continuent parmi la population à Yaoundé et des personnes vont dans votre magasin pour vous insulter. Ces problèmes entraînent le déménagement de votre magasin du quartier [E.] vers le Marché Central de Yaoundé. Cependant, les insultes à votre rencontre continuent dans ce nouveau magasin. Du fait des accusations et rumeurs à votre rencontre, vos enfants reçoivent aussi des insultes à Bafoussam où ils vont à l'école. Concernant votre mari, qui se trouve à Douala, la population lui dit qu'il est marié avec une femme lesbienne. En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être agressée et tuée par la population qui vous accuse de diriger un réseau de proxénétisme et d'être lesbienne sans que vous puissiez vous défendre.*

*Le 2 juin 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 263 185 du 28 octobre 2021.*

*Le 22 avril 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur le même motif que la demande précédente, à savoir les accusations de lesbianisme à votre rencontre et leurs conséquences.*

*A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez six rapports d'entretiens psychologiques menés par un psychologue à Yaoundé entre février 2022 et avril 2022 ainsi qu'un certificat médical daté du 5 janvier 2022, tous concernant votre fils [T. N. A.].*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée (requête, p. 1).

En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 263 185 du 28 octobre 2021, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque des motifs de crainte d'être persécutée identiques à ceux qu'elle alléguait lors de sa précédente demande. En l'occurrence, elle fait état d'une crainte d'être agressée et tuée par la population qui l'accuse d'être homosexuelle, de diriger un réseau de proxénétisme et d'y avoir entraîné des enfants.

Elle dépose plusieurs rapports médicaux et psychologiques concernant son fils A. qui vit actuellement chez sa sœur au Cameroun.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève tout d'abord que la deuxième demande introduite par la requérante s'appuie sur des motifs identiques à ceux déjà exposés à l'occasion de sa demande précédente, à savoir son homosexualité imputée et le fait d'être accusée d'avoir entraîné des enfants dans des réseaux de proxénétisme. Elle rappelle que ces accusations n'ont pas été considérées crédibles lors de l'évaluation de sa première demande de protection internationale, évaluation confirmée par le Conseil dans son arrêt n°263 185 du 28 octobre 2021. Elle observe que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cet arrêt.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la requérante n'apporte aucun élément objectif nouveau permettant d'attester de la véracité de ses déclarations jugées insuffisantes lors de l'analyse de sa première demande de protection internationale. En particulier, elle estime que les certificats médicaux et psychologiques déposés, lesquels concernent le fils de la requérante et font état de divers symptômes

émotionnels et comportementaux, ne permettent pas de pallier les nombreuses et importantes lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives livrées par la requérante au cours de ses entretiens personnels. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés et que rien ne permet de garantir l'objectivité des propos relayés dans ces attestations puisqu'ils ont été tenus par le fils de la requérante, alors âgé de douze ans, et que ce dernier vit chez la sœur de la requérante avec laquelle la requérante est en contact régulièrement.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région de Yaoundé d'où la requérante est originaire, ne permet pas d'affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouvelles déclarations livrées par la requérante sont toutes basées sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés lors de sa première demande de protection internationale et ne sont étayées par aucun élément objectif permettant d'attester de leur véracité.

Quant aux attestations médicales et psychologiques versées par la requérante à l'appui de sa deuxième demande, lesquelles font état de symptômes émotionnels et comportementaux dans le chef de son fils A., le Conseil rejoint la correcte analyse faite de ces documents par la partie défenderesse et considère qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande de protection internationale de manière approfondie et que la décision n'a pas été suffisamment motivée. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'élément subjectif de la crainte de la requérante. En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche quant à la situation actuelle des droits de l'Homme au Cameroun et soutient que de nombreuses violences sont enregistrées à l'égard des homosexuels sans que les autorités camerounaises ne soient capables de les protéger. Elle en conclut que la requérante, qui est faussement accusée d'être lesbienne et d'être à la tête d'un réseau de proxénétisme, ne pourra pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales et bénéficier, le cas échéant, d'un procès équitable.

Le Conseil estime que ces reproches sont dénués de fondement.

En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale par le biais d'un examen individuel suffisamment rigoureux et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des nouvelles pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il considère en outre que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour considérer que les nouveaux éléments avancés par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié.

En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offrait l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle jugeait utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de la requérante de manière approfondie et qu'elle n'a fait aucune recherche quant à la situation actuelle au Cameroun mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision ou élément probant quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou documentés.

Du reste, dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des accusations prononcées à son encontre d'être homosexuelle ou à la tête d'un réseau de proxénétisme, il y a lieu de constater que les questions relatives à la situation des homosexuels au Cameroun, à la protection des autorités ou à l'absence de procès équitable sont, dans le cas d'espèce, dénuées de toute pertinence.

11. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ